Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des produits et des marchés** **Bureau des viandes et des productions animales spécialisées** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1421729J**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDPM/2014-783** **25/09/2014**

Date de mise en application : 16/09/2014
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 16/09/2014
Cette instruction abroge :
DGPAAT/SDPM/C2013-3018
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Dispositif de cotations pour les veaux de boucherie "entrée abattoir"

Destinataires d'exécution
DRAAF directeur général de FranceAgriMer

Résumé : La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre du dispositif de cotation des veaux de boucherie conformément au décret N°2012-175 du 6 février 2012 relatif au dispositif d'établissement des cotations pour les marchés des viandes et des œufs et à l'arrêté du 27 juillet 2014. Elle détaille les obligations des opérateurs en charge de la transmission des données à FranceAgriMer, l'établissement des cotations, le fonctionnement des commissions de cotation ainsi que les principales modalités de contrôle. Elle précise le traitement des animaux achetés en lots.

Textes de référence :Règlement (CE) n° 807/2013 de la Commission du 26 août 2013 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le relevé des prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de l'Union ;
Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 621-8, L. 671 et D. 654-24 et suivants ;

Arrêté du 27 juillet 2014 modifiant l’arrêté du 4 janvier 2013 fixant les modalités d’établissement des cotations pour les marchés des veaux de boucherie;
Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois.

Table des matières

I. Opérateurs chargés de transmettre les données en vue de l'établissement des cotations....1
II. Animaux concernés....2
III. Nature des données à transmettre....3
IV. Modalités de transmission des données....4
V. Établissement de la cotation....5
VI. Commissions de cotation....6
VII. Communication de la cotation à la Commission européenne....7
VIII. Publication des cotations....8
IX. Modalités de contrôle et de sanction....8
X. Évaluation du nouveau dispositif....9

Les principales modifications par rapport à la circulaire précédente (DGPAAT/SDPM/2013-C3018) apparaissent en grisé.

Les cotations correspondent à des **constatations officielles de prix a posteriori.**
Elles ont plusieurs rôles :

- **donner des informations économiques** au profit des opérateurs des filières ;
- répondre aux **obligations communautaires** qui prévoient une **transmission hebdomadaire de relevés de prix à Bruxelles** (ces cotations permettent à la Commission de suivre les marchés européens et d'apprécier l'opportunité de déclenchement des outils de régulation des marchés). Pour les veaux de boucherie, l'article 3 du règlement 807/2013 prévoit une transmission les mercredi à midi;
- fournir des signaux prix de référence fiables sur lesquels peuvent se baser les **contrats ;**
- fournir des références de prix régulières, indépendantes, fiables et reflétant précisément l'état du marché, qui pourront servir à de futurs **instruments de couverture de risque de prix.**

I. Opérateurs chargés de transmettre les données en vue de l'établissement des cotations

Une population déterminée d'opérateurs est chargée de la transmission des données en vue de l'établissement des cotations. Il s'agit de tout opérateur qui abat ou fait abattre plus de 5 000 veaux par an dans un ou plusieurs abattoirs lui appartenant ou non. Les animaux élevés sous signe de qualité agriculture biologique ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil.

La moyenne des abattages des 3 dernières années révolues est considérée pour évaluer si un opérateur est concerné ou non par l'obligation de transmission (sur la base des exercices comptables des années n-1 à n-3).

Tout abatteur qui au cours des années précédentes n'atteignait pas le volume annuel de 5000 veaux de boucherie, mais qui au 31 décembre de l'année n-1 constate que sur cette année civile n-1 il atteint ce seuil, est tenu d'en informer FranceAgriMer avant le 31 janvier de l'année n.

Il est à noter que l'obligation porte sur l'abatteur, qu'il soit propriétaire de l'abattoir ou non. Ainsi, un abatteur, qui fait abattre des animaux dans le cadre d'une prestation de service réalisée par un abattoir, est concerné par cette obligation de transmission dès lors qu'il fait abattre plus de 5 000 têtes (Nota : le nombre de têtes ne doit pas s'entendre par abattoir mais par abatteur).

Dans le cas d'entités, sociétés ou groupes, rassemblant plusieurs filiales, actionnaires ou entités économiques d'abattage, le seuil de 5 000 têtes s'applique à l'entité « mère » concernée qui doit fournir (de manière centralisée ou non) les données correspondant à chacun(e) des filiales, actionnaires ou entités économiques qu'elle regroupe.

Le territoire national est divisé en 2 grands bassins de cotation :

- **Grand Nord** avec pour centre de cotation : **Rennes ;**
- **Grand Sud** avec pour centre de cotation : **Toulouse.**

Chaque bassin de cotation dispose d'un « réseau local d'opérateurs» constitué par l'ensemble des opérateurs concernés par l'obligation de transmission des données. Le lieu d'abattage des animaux détermine l'appartenance à un réseau local de bassin déterminé. Un même opérateur peut appartenir à plusieurs bassins de cotation s'il abat ou fait abattre dans plusieurs lieux d'abattage répartis dans plusieurs bassins de cotation (Cf. tableau en partie IV de la présente circulaire).

Nota : les services de FranceAgriMer et des DRAAF mettent tout en œuvre pour recenser, au niveau régional et au niveau national par agrégation, les opérateurs concernés par l'obligation, et s'assurent en permanence du respect de cette obligation.

II. Animaux concernés

Les animaux concernés sont les veaux d'âge inférieur à huit mois, d'un poids supérieur à 100kg, élevés et abattus en France, hors cession interne.

Les grilles de cotation (annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2014) sont divisées en **plusieurs typologies**, une typologie étant le croisement entre une catégorie, une couleur, une conformation EUROP et des états d'engraissement consolidés conformément à l'arrêté du 20 décembre 2010.

Deux **catégories** sont cotées :
- Veaux élevés au pis,
- Veaux non élevés au pis.

Cinq **classe de couleur** sont retenues :
- 0 : Blanc
- 1 : Rosé très clair
- 2 : Rosé clair
- 3 : Rosé
- 4 : Rouge.

La conformation, qui correspond au développement des profils de la carcasse, est définie selon la **grille EUROP** :
- E : Excellente
- U : Très bonne
- R : Bonne
- O : Assez bonne
- P : Médiocre.

L'état d'engraissement (importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et dans la cage thoracique) est évalué selon 5 classes :
- 1 : Très faible
- 2 : Faible
- 3 : Moyen
- 4 : Fort
- 5 : Très fort.

Seuls les états d'engraissement 2 et 3 sont retenus et consolidés pour la transmission d'information à FranceAgriMer.

Les animaux élevés sous les signes de qualité agriculture biologique et les veaux d'Aveyron et du Ségala d'âge inférieur à huit mois ne sont pas concernés par le dispositif.

III. Nature des données à transmettre

Les données à transmettre pour chaque typologie prévue à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2014 sont de trois natures : prix (en €/kg carcasse), effectif et poids moyen des carcasses.
L'ensemble des données permettant d'établir les cotations de la semaine s doivent correspondre aux animaux abattus du lundi zéro heure au dimanche minuit de cette semaine s.

Tout animal entrant dans une des typologies définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2014 doit faire l'objet d'une communication de données. Le seuil de représentativité statistique de 20 animaux rappelé en partie V de la présente circulaire ne s'applique pas à la communication des informations par un opérateur donné. Ainsi, un abatteur qui abat ou fait abattre moins de 20 animaux d'une typologie doit tout de même transmettre les informations concernant ces animaux.

➔ Information de prix

Il s'agit des prix payés aux fournisseurs **à l'entrée de chaque abattoir,** c'est à dire au moment de la pesée fiscale, une heure au plus après la saignée. Les prix sont nets de toute taxe (TVA), cotisation et de tout montant supplémentaire. Les prix sont définis comme le rapport :

Somme des prix des animaux / Somme des poids fiscaux de leurs carcasses (à froid).

Les animaux ayant fait l'objet de saisies partielles ou totales sont exclus de la transmission de données de prix moyen, de poids moyen et d'effectifs dès lors que le poids saisi est précisé sur le certificat de saisie de denrées animales ou d'origine animale établi par les services vétérinaires de l'abattoir. Seul l'animal dit « sain, loyal et marchand » entre dans la cotation.
Les frais occasionnés pour amener l'animal à l'abattoir sont inclus dans le calcul du prix transmis à FranceAgriMer. Une méthode de prise en compte de ces frais doit être adoptée par chaque opérateur et appliquée de façon uniforme à l'ensemble des animaux abattus et continue dans le temps. Tout opérateur doit être en mesure de justifier cette méthode en cas de contrôle.

Veaux labellisables ou labellisés sous signe officiel de qualité (label rouge compris) :

- Lorsque le prix et les compléments (prime qualité) sont clairement identifiés sur la facture d'achat des animaux, seul le prix, à l'exclusion des compléments, est transmis.
- Lorsque la facture ne distingue pas entre le prix et les compléments (prime qualité) pour les veaux non élevés au pis, l'animal est exclu du dispositif de cotation. Les opérateurs tiennent un registre des animaux exclus de la cotation à ce titre.
- Lorsque la facture ne distingue pas entre le prix et les compléments (prime qualité) pour les veaux élevés au pis, l'animal est intégré dans la remontée des données.

Les prix sont exprimés en € par kg de carcasse.

➔ Information relative au poids

Pour chacune des typologies, les opérateurs doivent transmettre le poids fiscal moyen des animaux concernés.
Le poids net fiscal à froid correspond au poids constaté à chaud diminué de 2% (cf. article 1 de l'arrêté du 26 décembre 2000).

➔ Information relative à l'effectif

Pour chacune des typologies, les opérateurs doivent transmettre les effectifs des animaux concernés.

Dans le cas particulier des achats en lot, l'opérateur doit appliquer la méthode d'individualisation des prix prévue à l'Annexe IV de l'arrêté du 27 juillet 2014. Un exemple est présenté à l'annexe de la présente instruction.

IV. Modalités de transmission des données

Pour chaque cotation hebdomadaire, les opérateurs doivent transmettre à FranceAgriMer les informations correspondant aux animaux abattus du lundi zéro heure au dimanche minuit **avant le lundi minuit de la semaine suivante**. La transmission des données doit être faite par **voie informatique**.

Lorsque le lundi est un jour férié, les données sont transmises avant le mardi minuit.

Les opérateurs transmettent aux services de FranceAgriMer, préalablement à l'envoi des premiers fichiers, puis chaque année, la **liste des lieux d'abattage qu'ils utilisent** et pour lesquels ils fourniront les données de prix. Cette liste doit être actualisée en tant que de besoin en cours d'année.

Les modalités de transmission et de correction des fichiers informatiques entre FranceAgriMer et les opérateurs sont prévues par le cahier des charges informatiques établi par FranceAgriMer. Toute correction des données doit être effectuée avant le lundi minuit. A compter du lundi minuit, il n'est plus possible de corriger le fichier informatique. Aussi, toute information erronée ou absence d'information est alors soumise à l'appréciation du contrôleur et passible de sanction.

Les opérateurs qui rencontrent des difficultés pour la transmission des données doivent en informer immédiatement FranceAgriMer.

Dans certains cas particuliers, les informations de prix de la semaine s peuvent ne pas être connues par l'abatteur le lundi minuit de la semaine s+1 (cas de démarches de valorisation particulières pour lesquelles les prix d'achat sont fixés a posteriori, corrections, etc.). L'absence de données sera clairement identifiée et un document sera tenu à disposition des services de contrôle par l'abatteur. Ce document précisera les points suivants : nombre d'animaux concernés et motif de l'absence de données. Les données correspondantes ne seront pas réintégrées dans la cotation de la semaine suivante.

Chaque opérateur doit transmettre les données relatives aux animaux qu'il a abattu ou fait abattre. Les cas
particuliers d'opérateurs utilisateurs de plusieurs lieux d'abattage, au sein d'un ou de plusieurs bassins de cotation, sont précisés ci-dessous :

	Appartenance à un bassin de cotation	**Transmission des données**
Cas 1 : opérateur qui abat ou fait abattre dans un seul lieu d'abattage	Bassin du lieu d'abattage	Transmet les données relatives au lieu d'abattage concerné de façon hebdomadaire
Cas 2 : opérateur qui abat ou fait abattre dans plusieurs lieux d'abattage situés dans un seul bassin de cotation	Bassin des lieux d'abattage concernés	Transmet pour chaque lieu d'abattage un fichier de données relatif à ce lieu d'abattage de façon hebdomadaire Ou - Transmet un fichier de données agrégées relatif à l'ensemble des lieux d'abattage qu'il utilise dans le bassin de façon hebdomadaire; - dans le cadre des contrôles et à la demande de FranceAgriMer, les opérateurs envoient les données par lieu d'abattage pour les semaines concernées par le contrôle.
Cas 3 : opérateur qui abat ou fait abattre dans plusieurs lieux d'abattage situés dans les 2 bassins de cotation	Chacun des 2 bassins de cotation	Transmet pour chaque lieu d'abattage un fichier de données relatif à ce lieu d'abattage de façon hebdomadaire Ou - Transmet un fichier par bassin de cotation de façon hebdomadaire. Le fichier contient les données agrégées relatif à l'ensemble des lieux d'abattage qu'il utilise dans le bassin de cotation concerné ; - dans le cadre des contrôles et à la demande de FranceAgriMer, les opérateurs envoient les données par lieu d'abattage pour les semaines concernées par le contrôle.
Cas 4 : entités, sociétés ou groupes rassemblant plusieurs filiales, actionnaires ou sous-entités économiques d'abattage qui abat ou fait abattre dans plusieurs lieux d'abattage situés dans les 2 bassins de cotation	Chaque filiale, actionnaire ou sous-entité économique est traité de la même façon qu'un opérateur défini dans les cas 1, 2 ou 3	

V. Établissement de la cotation

Pour chaque typologie d'animaux, la cotation, qu'il s'agisse de la cotation par bassin ou de la cotation nationale, est la moyenne des prix pondérée par l'importance de chacun des opérateurs du réseau. L'importance des opérateurs est exprimée par le poids fiscal total des carcasses pour la typologie concernée.

Une cotation est établie pour chacune des typologies dès lors qu'un effectif d'au moins 20 veaux (seuil de représentativité statistique) existe pour la typologie concernée.

1. Établissement de la cotation par bassin

Des cotations sont établies dans chacun des deux bassins de cotation. Les cotations par bassin sont établies par les services de FranceAgriMer par agrégation des données de prix issues du réseau local d'opérateurs de chaque bassin, en tenant compte le cas échéant des modifications prévues au point VI. 3.

2. Établissement de la cotation nationale

Les cotations nationales sont établies par les services de FranceAgriMer par agrégation des données de prix issues du réseau, en tenant compte le cas échéant des modifications prévues au point VI. 3.

Par ailleurs, pour les typologies pour lesquelles une ou plusieurs commissions n'ont pas coté du fait d'un effectif inférieur à 20, les cotations nationales sont établies par agrégation des données de la ou des commissions ayant coté et des données du réseau des bassins de la ou des commissions n'ayant pas coté.

VI. Commissions de cotation

1. Composition et nomination

Des commissions de cotation sont créées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie, dans chacun des bassins de cotation.

La composition des commissions de cotation est fixée comme suit :

- le président : le préfet de la région dans laquelle siège la commission ou son représentant ;
- membres représentant les pouvoirs publics, dans la limite de dix :
  - le ou les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son ou leurs représentants ;
  - le ou les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son ou leurs représentants ;
  - le ou les représentants régionaux de FranceAgriMer ;
- membres professionnels :
  - un collège « vendeur » composé de 3 à 6 représentants dont :
    - 0 à 1 représentant de l'élevage bovin choisi parmi les personnes proposées par les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives mentionnées à l'article 2 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 pour les régions concernées ou à l'article 1 du même décret pour les départements concernés,
    - 0 à 1 représentant du secteur coopératif bétail et viande1 à 3 représentants des sociétés d'engraissement ,
    - 0 à 1 un représentant des commerçants en bestiaux,
  - un collège « metteur en marché et acheteur » composé, à parité avec le collège vendeur, de 3 à 6 représentants dont :
    - 2 à 5 représentants du maillon de l'abattage et de la transformation (privé et/ou coopératif),
    - 0 à 1 représentant des bouchers-abatteurs.

Les membres professionnels, ainsi qu'un suppléant par membre, ont été nommés pour 3 ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie du 19 août 2014 (*JORF* du 27 août 2014).

2. Fonctionnement

Les membres des commissions de cotation sont soumis au secret professionnel.

Les commissions de cotations par bassin se réunissent de façon hebdomadaire le mardi, par téléconférence et au moins une fois par an sous forme physique.
Lorsque le lundi ou le mardi est un jour férié, les commissions de cotations locales se réunissent le mercredi matin suivant.
Les frais de déplacement ou de téléconférence des membres titulaires ou de leurs suppléants sont pris en charge par FranceAgriMer selon les règles en vigueur.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres professionnels et au moins un membre de chaque collège sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat à leur suppléant.

Les membres représentant les pouvoirs publics ne prennent pas part au vote. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
Dans les cas où le quorum n'est pas atteint, le président décide de l'opportunité de la transmission de l'avis ou de l'alerte.

Un procès verbal est dressé à la fin de chaque réunion et transmis au siège de FranceAgriMer.

3. Rôle et missions

Elles ont pour rôle :

- d'émettre un avis sur les cotations établies par les services de FranceAgriMer,
- d'alerter le cas échéant les pouvoirs publics en cas d'incohérence ou de dysfonctionnement du dispositif.

Sous certaines conditions, l'alerte peut être assortie d'une proposition de modification des cotations résultant des données du réseau. La proposition adressée à FranceAgriMer peut concerner la modification de la cotation dans la limite de plus ou moins 0,07 €/kg, la reconduction de la cotation de la semaine précédente ou l'absence de cotation. Une telle alerte concerne des cas très spécifiques (par exemple les veaux de couleur 0 ont un prix inférieurs à ceux de couleur 1) et doit être dûment justifiée. L'alerte émane d'une commission où le quorum est atteint et rassemble l'accord de la majorité des membres.

Néanmoins, si cette alerte n'apparaît pas dûment justifiée, les services de FranceAgriMer peuvent ne pas donner suite à la proposition de modification. La décision de FranceAgriMer doit être motivée.

FranceAgriMer veille au respect des règles de confidentialité des données des entreprises à tous les stades de leur collecte et de leur traitement.

En outre, en cas de problème concernant les données émanant du réseau d'opérateurs sur la semaine s (absence de données, données incohérentes, panne informatique…), les données de cotation de la semaine s-1 pourront être reconduites sur la semaine s, une seule fois, ou la typologie pourra rester « incôtée », sur décision du directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant.

VII. Communication de la cotation à la Commission européenne

Sur la base des cotations nationales, les services de FranceAgriMer assurent la transmission hebdomadaire des prix de marchés aux services de la Commission européenne selon les conditions prévues par le règlement 807/2013.

VIII. Publication des cotations

FranceAgriMer veille au respect des règles du secret statistique lors de la publication des données de cotation.

Les cotations par bassin, les cotations nationales et les données transmises à la Commission européenne sont publiées chaque semaine sur le site Internet de FranceAgriMer et, le cas échéant, diffusées localement. Ces publications n'interviennent qu'après la communication des données à la Commission européenne.

IX. Modalités de contrôle et de sanction

1. Contrôles administratifs documentaires

Après déclaration à la CNIL, les services de FranceAgriMer peuvent procéder à des contrôles de cohérence par lieu d'abattage entre les données transmises par les opérateurs dans le cadre de l'établissement des cotations et la Base de données nationale d'identification (BDNI). Le résultat de ces vérifications sont utilisés pour orienter les contrôles sur place.

2. Contrôles sur place

L'article L. 621-8-2 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que le contrôle du respect des obligations des opérateurs chargés de la transmission des données en vue de l'établissement des cotations est effectué par les agents mentionnés à l'article L. 671-1, dont les agents suivants :

- les agents de FranceAgriMer agréés et commissionnés ;
- les agents des services déconcentrés du ministère de l'agriculture agréés et commissionnés à cet effet ;
- les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Pour l'exercice de leurs missions, ils ont accès, aux locaux, installations et lieux à usage professionnel, à l'exclusion des locaux et parties de locaux à usage d'habitation, entre huit heures et vingt heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou qu'une activité est en cours.

Ils peuvent, sur place ou sur convocation, prendre copie de tous documents professionnels, quel qu'en soit le support, et recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à l'accomplissement de leurs missions.

3. Sanctions

Les sanctions prévues en cas de non respect des obligations de transmission figurent à l'article R. 654-27 du Code rural et de la pêche maritime. Une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 500 € pourra être prononcée par le Préfet de département ou de région, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation ou le directeur général de FranceAgriMer si l'opérateur en question :

- ne transmet pas à FranceAgriMer une des informations nécessaires à la connaissance des productions et des marchés. Il s'agit dans ce cadre de la non transmission des données concernant chaque typologie.
- ne respecte pas les modalités de transmission de ces informations (transmission qui ne respecte pas les délais ou le format prévu).
- transmet une information erronée.

Cette amende est encourue autant de fois qu'est caractérisé l'un des manquements définis ci-dessus.

Un plan de contrôle précis est établi entre les différents services en charge des contrôles.

X. Évaluation du nouveau dispositif

Une évaluation du fonctionnement du dispositif de cotation sera réalisée par FranceAgriMer au niveau national au cours du 2 ème semestre 2015 afin de :

- vérifier que les nouvelles modalités décrites dans cette circulaire sont appliquées dans leur globalité,
- s'assurer que ces modalités satisfont les attentes des professionnels et répondent aux objectifs des cotations,
- apporter les ajustements ou mesures correctives si nécessaire.

Le Directeur général adjoint des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires
Chef de service de la production agricole

Hervé DURAND

Annexe

Méthode d'individualisation des prix des animaux achetés en lot
Exemple

L'entreprise X achète à un fournisseur un lot de 250 veaux en semaine 41. L'entreprise et l'éleveur négocient un prix moyen du lot 6,41 €/kg carcasse, soit un prix global d'achat du lot de 205 056 euros hors taxes, sur base d'un poids estimé du lot.

► Etape 1 : Etablir la composition du lot

Après abattage, les données d'abattage donnent la composition suivante du lot :

- 60 veaux rosé très clair (1) de conformation R, engraissement 3, avec un poids moyen de 130 kg,
- 90 veaux rosé clair (2) de conformation R, engraissement 3, avec un poids moyen de 136 kg et
- 90 veaux rosé (3) de conformation O, engraissement 3, avec un poids moyen de 120 kg
- 10 veaux rosé (3) de conformation O, engraissement 4, avec un poids moyen de 120 kg.

CATEGORIE	VEAUX NON ELEVES AU PIS				
ENGRAISSEMENT	COULEURS	CONFORMATION	PRIX MOYEN	POIDS MOYEN	EFFECTIFS
3	Rosé très clair (1)	R	?	130	60
	Rosé clair (2)	R	?	136	90
	Rosé (3)	O	?	120	90
4	Rosé (3)	O		120	10
					250

► Etape 2 : Tenir compte des saisies totales ou partielles et des veaux d'engraissement 1, 4 ou 5

Les animaux qui ont fait l'objet d'une saisie totale ou partielle ainsi que les veaux d'état d'engraissement 1, 4 et 5 sont exclus de la transmission de prix. Les données de prix, de poids moyen et d'effectifs du lot doivent être ajustées.

Dans l'exemple, 10 veaux d'engraissement 4 sont exclus de la transmission. De plus, un certificat de saisie de la part des services vétérinaires, avec un poids de saisie totale de 115 kg, concerne un veau rosé très clair (1) de conformation R, engraissement 3.

Le prix global d'achat est ajusté :
Prix global d'achat après ajustement = 205 056 – (10 *120 kg * 6,41€/kgc) – (115 kg * 6,41 €/kgc) = **196 627 euros**

Les effectifs et, pour les typologies concernées par la transmission, le poids moyen sont ajustés :

CATEGORIE	VEAUX NON ELEVES AU PIS				
ENGRAISSEMENT	COULEURS	CONFORMATION	PRIX MOYEN	POIDS MOYEN	EFFECTIFS
3	Rosé très clair (1)	R	?	**131**	**59**
	Rosé clair (2)	R	?	136	90

	Rosé (3)	O	?	120	90
					239

► Etape 3 : Identifier l'outil d'individualisation des prix

Afin d'identifier les prix au kg de chaque typologie (catégorie/ engraissement/ couleur/conformation) présente dans le lot, l'entreprise doit utiliser sa grille commerciale interne pour la semaine 41 si elle existe. A défaut elle utilise la cotation nationale FranceAgriMer pour la semaine 40. (Dans le cas des typologies à très faibles effectifs pour lesquelles il n'y a pas de cotations nationales pour la semaine S-1, l'entreprise leur affecte les prix des typologies de plus proche couleur et pour lesquelles des cotations nationales sont disponibles.)

Pour que l'entreprise X puisse retenir sa grille commerciale, il faut que la grille :

- soit établie pour la semaine 41,
- puisse être utilisée à des fins d'achats d'animaux à la tête,
- soit complète, c'est à dire qu'elle comprenne un prix pour chacune des 50 typologies de la grille qui figure à l'annexe I de l'arrêté 27 juillet 2014 pour les veaux de la catégorie « non élevés au pis ».

Exemple de grille commerciale de l'entreprise X pour les achats réalisés en semaine 41

		Semaine 41				
		Couleur				
Conformation	**Engraissement**	**0**	**1**	**2**	**3**	**4**
E	**1**	4,9	1,9	-0,25	-1,25	-4,6
U	**1**	4,3	1,3	-0,3	-1,3	-4,5
R	**1**	3,7	0,7	-0,5	-1,35	-4,55
O	**1**	2,7	-0,3	-0,55	-1,55	-4,65
P	**1**	1,7	-0,5	-0,7	-1,65	-4,75
E	**2**	6,2	3,2	0,15	-1,05	-4,25
U	**2**	5,6	2,6	0,1	-1,1	-4,3
R	**2**	5	2	0,05	-1,15	-4,45
O	**2**	4	1	-0,15	-1,35	-4,55
P	**2**	3	0	-0,25	-1,45	-4,65
E	**3**	5,4	2,4	0,1	-1,1	-4,3
U	**3**	4,8	1,8	0,05	-1,15	-4,35
R	**3**	4,2	1,2	6,6	-1,2	-4,4
O	**3**	3,2	0,2	-0,15	-1,35	-4,55
P	**3**	2,2	-0,6	-0,3	-1,5	-4,7
E	**4**	4,2	1,2	-0,6	-1,8	-5
U	**4**	3,6	0,6	-0,7	-1,9	-5,1
R	**4**	3	0	-0,75	-1,95	-5,15
O	**4**	2	-0,6	-0,8	-2	-5,2
P	**4**	1	-1	-1,2	-2,1	-5,25
E	**5**	4	1,1	-0,7	-1,9	-5,1
U	**5**	3,4	0,5	-0,8	-2	-5,2
R	**5**	2,8	-0,1	-0,85	-2,05	-5,25

O	**5**	1,8	-0,7	-0,9	-2,1	-5,35
P	**5**	0,8	-1,1	-1,3	-2,2	-5,5

Dans cet exemple, la grille est élaborée à partir d'un prix de base, établi pour les veaux R3 rosé clair (2), de 6,6 kg carcasse. Les prix des autres typologies sont déduits de ce prix de base. D'autres modes d'élaboration de la grille sont possibles.
Dans cet exemple, la grille est complète puisqu'elle couvre les 50 typologies pour lesquelles des données de prix doivent être transmises. Elle couvre également d'autres typologies (états d'engraissement 1, 4 et 5).

► Etape 4 : Extraction des prix de la grille commerciale interne (ou de la cotation nationale) correspondants aux animaux du lot et calcul du prix global théorique

CATEGORIE	VEAUX NON ELEVES AU PIS				
ENGRAISSEMENT	COULEURS	CONFORMATION	PRIX MOYEN	POIDS MOYEN	EFFECTIFS
3	Rosé très clair (1)	R	7,80	131	59
	Rosé clair (2)	R	6,60	136	90
	Rosé (3)	O	5,25	120	90

Prix global théorique du lot = ((7,80*131*59)+(6.60*136*90)+(5.25*120*90)) **= 197 770 euros.**

► Etape 5 : Calcul du facteur de correction

Le prix théorique du lot selon la grille commerciale n'étant pas identique au prix global d'achat, un facteur de correction doit être appliqué.

Facteur de correction = prix global d'achat / prix global théorique = 196 627 / 197 770 = 0,9942

Le facteur de correction est établi avec 4 chiffres après la virgule.

Grâce à ce facteur de correction, les prix individualisés remontés à FranceAgriMer seront plus justes et le prix théorique du lot sera plus proche du prix réellement payé à l'éleveur.

► Etape 6 : Individualisation des prix du lot, après application du facteur de correction

CATEGORIE	VEAUX NON ELEVES AU PIS				
ENGRAISSEMENT	COULEURS	CONFORMATION	PRIX MOYEN	POIDS MOYEN	EFFECTIFS
3	Rosé très clair (1)	R	7,80 * 0,9942 = 7,755	131	59
	Rosé clair (2)	R	6,60 *	136	90

			0,9942 = 6,562		
	Rosé (3)	O	5,25 * ,9942 = 5,220	120	90

Le prix global théorique du lot, après application du facteur de correction, est égal, aux arrondis près, au prix global d'achat.
Prix théorique du lot = ((7,755*131*59)+(6,562*136*90)+(5.220*120*90)) = **196 633 euros soit un prix proche, aux arrondis près, du prix global d'achat 196 627 euros.**

L'entreprise X doit conserver la trace de la composition du lot, de la grille commerciale et du facteur de correction utilisé pendant deux ans.